



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE
DE MANTES-LA-JOLIE

Mantes la Jolie, le 16 MAI 2011

Bureau de la Police Générale et
du Cadre de Vie

Le Sous-Préfet

Affaire suivie par
Nathalie CORBRION

A

Nathalie.corbrion@yvelines.gouv.fr

Mesdames et Messieurs
les Maires de l'arrondissement de Mantes
la Jolie

☎ : 01.30.92.85.37

☎ : 01.30.92.85.22

N° 2010/419

OBJET : Brûlages des déchets verts

REFERENCE : - article R322-1 du code forestier
- arrêté 80-272 du 02 juillet 1980
- décret n°2002-540 du 18 avril 2002
- Article 84 du RSD des Yvelines

Suite à de nombreuses demandes et à l'envoi d'arrêtés municipaux autorisant le brûlage des déchets verts sous certaines conditions en faisant référence à l'arrêté 80-272 du 02 juillet 1980, je vous rappelle que le brûlage des déchets verts est **strictement interdit** dans tout le département des Yvelines.

L'arrêté 80-272 du 02 juillet 1980 régit l'apport du feu en forêt et à moins de 200 mètres des bois et forêts et a été pris en vertu de l'article R322-1 du code forestier qui stipule « *les préfets peuvent rendre applicables les dispositions de l'article L 322-1 aux propriétaires et à leurs ayants droit mentionnés par cet article, ou réglementer l'emploi du feu par les mêmes personnes à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des terrains mentionnés par cet article. Ces mesures ne peuvent s'étendre en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique* ». L'article 6 de cet arrêté qui autorise, sous certaines conditions, l'incinération par les propriétaires et leurs ayants droits de végétaux coupés à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des bois et forêts, ne concerne donc que les déchets végétaux issus de l'agriculture ou de travaux sylvicoles.

L'article 84 - Elimination des déchets - du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) stipule « **le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit** ». (Le RSD est consultable sur le site de la Préfecture des Yvelines à l'adresse suivante :

[http://www.yvelines.pref.gouv.fr/sections/sante et solidarite/reglement sanitaire\)](http://www.yvelines.pref.gouv.fr/sections/sante_et_solidarite/reglement_sanitaire)

Il convient donc de se référer à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement pour connaître les types de déchets assimilables à des déchets ménagers. Les déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières) sont répertoriés en classe 20 02, la classe 20 correspondant aux déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés).

A contrario, les déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche font partis de la classe 02.

En conclusion, seul le brûlage des déchets verts issus de travaux agricoles ou forestiers peut être autorisé sous réserve des dispositions de l'arrêté n°80-272 du 02 juillet 1980.

En conséquence, tous les arrêtés municipaux pris autorisant le brûlage des déchets verts (tontes de pelouse, taille de haies et d'arbustes, résidus d'élagage) devront être rapportés.



Thierry HEGAY



Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre IV : Déchets
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à l'élimination des déchets
 - ▶ Section 1 : Dispositions générales
 - ▶ Sous-section 2 : Classification des déchets

Article R541-8

Sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I au présent article. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II au présent article.

Pour l'application de l'article L. 541-24, les déchets industriels spéciaux sont les déchets dangereux autres que les déchets d'emballages municipaux mentionnés à la section 15 01 de l'annexe II au présent article et les déchets municipaux mentionnés au chapitre 20 de la même annexe.

Cite:

Code de l'environnement - art. L541-24 (V)
Code de l'environnement L541-24, annexe

Cité par:

Arrêté du 22 avril 2008 - art. 1, v. init.
Arrêté du 22 avril 2008 - art. 12, v. init.
Arrêté du 9 novembre 2009 - art. 5 (V)
Arrêté du 9 novembre 2009 - art. 5, v. init.
Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 14 (V)
Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 16 (V)
Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 17 (V)
Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 17, v. init.
Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 48 (V)
Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 48 (V)
Arrêté du 15 décembre 2009 - art. Annexe III (V)
Arrêté du 29 juillet 2010 - art. Annexe I (V)
Arrêté du 12 août 2010 - art. 29 (V)
Décret n°2010-1394 du 12 novembre 2010 - art. Annexe 2 (V)
Code de l'environnement - art. Annexe II de l'article R541-8 (V)
Code de l'environnement - art. R541-11 (V)
Code de l'environnement - art. R541-42 (V)
Code de l'environnement - art. R541-50 (V)
Code de l'environnement - art. R541-7 (V)
Code de l'environnement - art. R541-9 (V)
Code de l'environnement - art. R541-9 (V)

Codifié par:

Décret 2007-1467 2007-10-12 JORF 16 octobre 2007



Code de l'environnement

▶ ANNEXES

Article Annexe II de l'article R541-8

LISTE DE DÉCHETS

Dispositions générales

1. La présente liste est non exhaustive et sera réexaminée périodiquement.
2. L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme " déchet " figurant à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
3. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante :
 - a) Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres. Par exemple, une usine de voitures peut produire des déchets relevant des chapitres 12 (Déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), 11 (Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux) et 08 (Déchets provenant de l'utilisation de produits de revêtement), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production.

Remarque : les déchets d'emballages collectés séparément (y compris les mélanges de différents matériaux d'emballage) sont classés à la section 15 01 et non 20 01.
 - b) Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.
 - c) Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.
 - d) Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe sous la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.
4. Aux fins des articles R. 541-7 à R. 541-10, on entend par " substance dangereuse " une substance classée comme telle par arrêté pris en application de l'article R. 231-51 du code du travail ; par " métal lourd ", on entend tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de chrome (VI), de cuivre, de plomb, de mercure, de nickel, de sélénium, de tellure, de thallium et d'étain ainsi que ces matériaux sous forme métallique, pour autant qu'ils soient classés comme substances dangereuses.
5. Si des déchets sont indiqués comme dangereux par une mention spécifique ou générale de substances dangereuses, ces déchets ne sont dangereux que si ces substances sont présentes dans des concentrations (pourcentage en poids) suffisantes pour que les déchets présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8.
6. Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

INDEX

CHAPITRES DE LA LISTE

01. Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement

physique et chimique des minéraux.

02. Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.

03. Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.

04. Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.

05. Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.

06. Déchets des procédés de la chimie minérale.

07. Déchets des procédés de la chimie organique.

08. Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.

09. Déchets provenant de l'industrie photographique.

10. Déchets provenant de procédés thermiques.

11. Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.

12. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.

13. Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19).

14. Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08).

15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.

16. Déchets non décrits ailleurs dans la liste.

17. Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).

18. Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).

19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

20. Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.

| N° RUBRIQUE | DÉCHETS |
|-------------|--|
| 01 | DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX |
| 01 01 | Déchets provenant de l'extraction des minéraux. |
| 01 01 01 | Déchets provenant de l'extraction des minéraux |

| | |
|-----------|--|
| | métallifères. |
| 01 01 02 | Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères. |
| 01 03 | Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères. |
| 01 03 04* | Stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure. |
| 01 03 05* | Autres stériles contenant des substances dangereuses. |
| 01 03 06 | Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05. |
| 01 03 07* | Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères. |
| 01 03 08 | Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07. |
| 01 03 09 | Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07. |
| 01 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. |
| 01 04 | Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères. |
| 01 04 07* | Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères. |
| 01 04 08 | Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07. |
| 01 04 09 | Déchets de sable et d'argile. |
| 01 04 10 | Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07. |
| 01 04 11 | Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07. |
| 01 04 12 | Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11. |
| 01 04 13 | Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07. |
| 01 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. |
| 01 05 | Boues de forage et autres déchets de forage. |
| 01 05 04 | Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau |

| | |
|-----------|---|
| | douce. |
| 01 05 05* | Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures. |
| 01 05 06* | Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses. |
| 01 05 07 | Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06. |
| 01 05 08 | Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06. |
| 01 05 09 | Déchets non spécifiés ailleurs. |
| 02 | DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS |
| 02 01 | Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche. |
| 02 01 01 | Boues provenant du lavage et du nettoyage. |
| 02 01 02 | Déchets de tissus animaux. |
| 02 01 03 | Déchets de tissus végétaux. |
| 02 01 04 | Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages). |
| 02 01 06 | Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), affluents, collectés séparément et traités hors site. |
| 02 01 07 | Déchets provenant de la sylviculture. |
| 02 01 08* | Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses. |
| 02 01 09 | Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08. |
| 02 01 10 | Déchets métalliques. |
| 02 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. |
| 02 02 | Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale. |
| 02 02 01 | Boues provenant du lavage et du nettoyage. |

| | |
|-----------|--|
| 19 13 | Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines. |
| 19 13 01* | Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses. |
| 19 13 02 | Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01. |
| 19 13 03* | Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses. |
| 19 13 04 | Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03. |
| 19 13 05* | Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses. |
| 19 13 06 | Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05. |
| 19 13 07* | Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses. |
| 19 13 08 | Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07. |
| 20 | DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT |
| 20 01 | Fractions collectées séparément (sauf section 15 01). |
| 20 01 01 | Papier et carton. |
| 20 01 02 | Verre. |
| 20 01 08 | Déchets de cuisine et de cantine biodégradables. |
| 20 01 10 | Vêtements. |
| 20 01 11 | Textiles. |
| 20 01 13* | Solvants. |
| 20 01 14* | Acides. |
| 20 01 15* | Déchets basiques. |
| 20 01 17* | Produits chimiques de la photographie. |
| 20 01 19* | Pesticides. |
| 20 01 21* | Tubes fluorescents et autres déchets contenant du |

| | |
|-----------|---|
| | mercure. |
| 20 01 23* | Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones. |
| 20 01 25 | Huiles et matières grasses alimentaires. |
| 20 01 26* | Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25. |
| 20 01 27* | Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses. |
| 20 01 28 | Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27. |
| 20 01 29* | Détergents contenant des substances dangereuses. |
| 20 01 30 | Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29. |
| 20 01 31* | Médicaments cytotoxiques et citostatiques. |
| 20 01 32 | Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31. |
| 20 01 33* | Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles. |
| 20 01 34 | Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33. |
| 20 01 35* | Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23. |
| 20 01 36 | Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35. |
| 20 01 37* | Bois contenant des substances dangereuses. |
| 20 01 38 | Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37. |
| 20 01 39 | Matières plastiques. |
| 20 01 40 | Métaux. |
| 20 01 41 | Déchets provenant du ramonage de cheminée. |
| 20 01 99 | Autres fractions non spécifiées ailleurs. |
| 20 02 | Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière). |
| 20 02 01 | Déchets biodégradables. |
| 20 02 02 | Terres et pierres. |